

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SÉRIGNAN

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015 à 20 heures 30

L'an deux mille quinze et le vingt un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques DUPIN, 1^{er} adjoint – Madame Bénédicte LAUTIER étant la secrétaire de séance.

PRÉSENTS : M. Jacques DUPIN - Roselyne PESTEIL – M. Claude GEISEN – Mme Catherine MONTARON-SANMARTI - M. Robert SALAMERO - M. Jean-Pierre BALZA - Mme Marie-Hélène JOUHET - M. Laurent CAILLAT - Mme Stéphanie COURTOIS – M. Christian BUSEYNE – Mme Bénédicte LAUTIER - Mme Marie-Thérèse CARAYON-BALLESTER - M. Pascal GAUREL – Mme Ann-Sophie GARCIA- BREWER - M. Michel MAUREL – Mme Maryline ANDRE - M. Valentin DESIO - Mme Marie CICOLELLI-TENZA - M. Georges NOGUES - M. Henri ROUANET - M. Marc MACOU – Mme Eliane VIGNON - M. David SANTACREU.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Magali PALERMO (donne procuration à Mme Stéphanie COURTOIS) - Mme Céline PIAZZA (donne procuration à Roselyne PESTEIL) - Mme Stéphanie ROIG (donne procuration à M. SANTACREU)

ABSENTS : M. Frédéric LACAS - Mme Florence LACAS-HERAIL - M. Olivier CHKOUNDA

Service : Urbanisme

21.09 - 18 –

OBJET : PRINCIPE DE CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DANS LE SECTEUR DE LA GARENQUE – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.300-2 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur le 1^{er} adjoint expose au Conseil municipal :

La commune a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 24 septembre 2012.

Dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les principales orientations d'aménagement du PLU, la commune avait notamment souhaité promouvoir un développement urbain maîtrisé et harmonieux.

Le secteur de la Garenque avait été, à cet égard, reconnu comme un secteur privilégié pour satisfaire ces objectifs et pour recevoir une nouvelle urbanisation dans le cadre d'une

opération d'ensemble de type ZAC, dans l'objectif de proposer une offre diversifiée en logements et permettre une mixité des types d'habitat.

Ce secteur s'inscrit en continuité avec l'Agglomération existante de Sérignan. Il n'est pas soumis au risque naturel d'inondation et ne présente pas de sensibilité environnementale significative.

Ce secteur, d'une superficie de 23 ha environ a été classé en zone à urbaniser de type AUZ1 dans le cadre du PLU définie par le règlement comme une zone non équipée devant être ouverte à l'urbanisation sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble de type ZAC, dédiée à de l'habitat sous différentes formes ainsi qu'à des équipements publics qui devront prendre en compte les orientations d'aménagement du PLU.

Si cette zone ne comprend pas actuellement de règlement et se trouve en l'état non constructible, elle est néanmoins soumise à des orientations particulières d'aménagement définies dans le document 2a du PLU, dénommé « orientations d'aménagement ».

Il est ainsi prévu que ce secteur, qui représente 23 ha environ, peut recevoir un programme de constructions dont 30 % destinées à des logements aidés.

De ces documents, il résulte que l'ouverture à l'urbanisation du secteur « la Garenque » nécessitera une adaptation du PLU et se réalisera dans le cadre d'une opération d'ensemble. Au vu de ces éléments, il convient donc de privilégier une urbanisation dans le cadre d'une opération de ZAC.

Dans ce contexte, il y a lieu de confirmer les objectifs de la commune insérés dans le PLU, approuvé le 24 septembre 2012 et d'engager la procédure de ZAC sur la zone AUZ1 pour permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Garenque.

Monsieur le 1^{er} adjoint précise toutefois que conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit être précédée d'une concertation.

Ainsi le Conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis tels qu'exposés et définir les modalités d'une concertation avec toutes les personnes intéressées.

Monsieur le 1^{er} adjoint propose de définir les modalités de la concertation de la manière suivante :

- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en mairie et par publication dans le bulletin municipal,
- un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public en mairie, aux heures et jours ouvrables.

LE CONSEIL

Où l'exposé de son Président,

Vu l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

CONFIRME les objectifs du PLU en ce qui concerne le développement et l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUZ1 de la Garenque, telle que délimitée par le plan joint en annexe,

DÉCIDE à la majorité, Mmes VIGNON, ROIG et M. SANTACREU votant contre,

QUE l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AUZ1 s'opèrera sous le mode de la procédure de ZAC dénommée ZAC de La Garenque,

D'APPROUVER l'ouverture à compter de ce jour et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'une procédure de concertation préalable associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées,

DE DÉFINIR les modalités de cette concertation de la manière suivante :

- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en mairie et par publication dans le bulletin municipal,
- un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public en mairie, aux heures et jours ouvrables.

DIT qu'à l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté devant le Conseil municipal qui en délibèrera ; le dossier définitif sera alors arrêté et tenu à la disposition du public,

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le 1^{er} adjoint pour signer tout document en relation avec cette affaire,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers et fera l'objet d'un affichage en mairie durant toute la durée de la concertation ainsi que d'une insertion dans un quotidien local diffusé dans tout le département.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint**

Jacques DUPIN